



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 6 février 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cinquantième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Me Sarah Bafadhel

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 5 février 2020, le Bureau du Procureur a divulgué/re-divulgué à la Défense 244 éléments de preuve à charge dans le *Paquet Pré-Procès INCRIM n° 50*.
3. Ces éléments de preuve sont décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit essentiellement a) de documents relatifs au témoin P-0065, b) de documents qui ont déjà été divulgués tels ceux concernant P-0150, P-0160 et P-0537 et qui sont re-communiqués avec moins d'expurgations, c) de traductions, d) de la déclaration du témoin P-1204 et e) de documents relatifs à des expertises.
5. Les métadonnées de 2 des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations, suivant le code A.2.6. C'est conforme aux décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Le code d'expurgation utilisé et tout pseudonyme appliqué sont directement apparents dans lesdites métadonnées.
6. S'agissant du contenu des documents, essentiellement, ce sont les codes d'expurgation A.2.2, A.2.6, A.3.2, A.5, A.6.1, A.8, B.2 et B.3 qui ont été utilisés. C'est là aussi conforme aux décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018³ et du 30 décembre 2019⁴. Lesdits codes sont listés dans le tableau en

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

³ ICC-01/12-01/18-31.

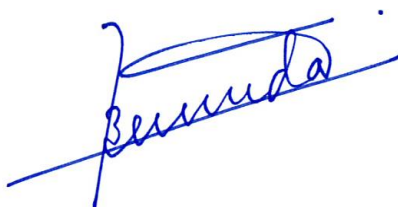
⁴ ICC-01/12-01/18-546.

Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *Ecourt* contient tout pseudonyme employé.

7. Pour les documents re-divulgués, la colonne *Commentaire* dans le tableau en annexe A contient la description des expurgations levées.
8. Les noms de certains interprètes restent expurgés pour des raisons concernant leur sécurité et pour les besoins de la poursuite des enquêtes de l'Accusation. Tout nom d'enquêteur et d'interprète divulgué est confidentiel comme le reste du matériel communiqué.
9. Les expurgations appliquées n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.
10. Par ailleurs, le cas échéant, l'information potentiellement exonératoire a été visée dans la colonne *Commentaires* du tableau en Annexe A.

Confidentialité

11. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 6 février 2020

A La Haye (Pays-Bas)